

Votre demande d'asile

Informations sur la procédure d'asile normale

Pourquoi recevez-vous cette brochure ?

Vous avez déposé une demande d'asile aux Pays-Bas. Demander l'asile signifie bénéficier d'une protection dans un autre pays pour des personnes qui ne sont pas en sécurité dans leur propre pays et qui ne peuvent pas y obtenir de protection.

En déposant une demande d'asile, vous demandez officiellement un permis de séjour aux autorités néerlandaises. Ce permis de séjour est nécessaire pour pouvoir résider aux Pays-Bas. La procédure d'asile débute après la demande d'asile. Il s'agit d'une procédure légale au cours de laquelle les autorités néerlandaises évaluent si un permis de séjour vous sera accordé.

Cette brochure vous indique comment se déroule cette procédure d'asile. Vous pouvez également y découvrir ce que vous devez faire (vos obligations) et ce que vous pouvez attendre des autorités néerlandaises (vos droits).

À quels organismes serez-vous confronté(e) ?



Le **Centraal Orgaan opvang asielzoekers** (COA) s'occupe de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la procédure d'asile aux Pays-Bas. Le COA vous fournit aussi à manger, ainsi qu'une assurance maladie. Le COA peut vous aider lors d'une visite chez un médecin. Le COA est un organisme indépendant et ne se prononce pas sur votre demande d'asile.

www.coa.nl



Le **GezondheidsZorg Asielzoekers** (GZA) est l'organisme auquel vous pouvez vous adresser quand vous êtes malade et si vous avez des questions médicales. Un centre de santé du GZA se trouve dans chaque centre d'accueil du COA ou à proximité. Le GZA règle pour vous les rendez-vous avec une assistante médicale, une infirmière, une assistante sociale du GGZ ou un médecin.

www.gzasielzoekers.nl



Le **VluchtelingenWerk Nederland** (VWN) est un organisme indépendant de protection des droits de l'homme qui a été créé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. Le VWN vous informe et vous aide personnellement tout au long de la procédure d'asile, et sert d'intermédiaire en cas de problèmes avec d'autres organismes. Cet organisme collabore étroitement avec votre avocat. Le VWN ne prend aucune décision dans votre demande d'asile.

www.vluchtelingenwerk.nl

www.refugeehelp.nl

Raad voor Rechtsbijstand

Le **Raad voor Rechtsbijstand** (RvR) vous permet d'obtenir l'aide d'un avocat si vous ne pouvez pas vous en payer un vous-même. Le RvR versera des honoraires à cet avocat pour l'aide qu'il vous apportera. L'avocat ne travaille pas pour le compte du RvR.

L'avocat est un prestataire d'aide juridique indépendant qui vous assiste dans votre procédure d'asile.

www.rvr.org



L'**Immigratie- en Naturalisatiedienst** (IND) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. L'IND examine si vous avez droit à l'asile aux Pays-Bas. Vous discuterez donc avec ses collaborateurs de votre situation et des motifs qui vous poussent à demander l'asile aux Pays-Bas. L'IND examine votre parcours personnel et la situation dans votre pays d'origine. Ensuite, l'IND décide si vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas ou non.

www.ind.nl



Des **agents de sécurité** sont présents dans les bâtiments de l'IND et dans les centres d'accueil. Vous les reconnaîtrez à leur uniforme. Ils sont là pour assurer votre sécurité. Vous pouvez leur demander ce qui est autorisé ou non dans les bâtiments et sur les sites de l'IND et du COA. Ces agents de sécurité n'ont pas d'influence sur la décision concernant votre procédure d'asile.



Dienst Terugkeer en Vertrek
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Terugkeer en Vertrek** (DT&V) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Cet organisme est compétent pour appliquer la politique de retour définie par les autorités néerlandaises. Si votre demande d'asile est rejetée par l'IND, un employé du DT&V vous aidera à organiser votre retour dans votre pays d'origine.

www.dienstterugkeerenvertrek.nl



L'**Organisation internationale pour les migrations** (OIM) est une organisation indépendante qui aide les migrants dans le monde entier. L'OIM peut vous aider si vous souhaitez quitter vous-même les Pays-Bas. L'OIM vous fournit des informations pratiques sur le retour et la réintégration et vous aide à organiser votre départ des Pays-Bas. Vous pouvez contacter directement l'OIM, le DT&V, le VWN ou votre avocat. Ils pourront vous aider.

www.iom-nederland.nl



Selon le Code civil, la Stichting Nidos est l'institution officielle qui assure la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. La Stichting Nidos accompagne le jeune pour devenir autonome et intervient si ce développement est menacé. Les professionnels de la Stichting Nidos sont engagés et se concentrent sur les intérêts de chaque jeune, tout en respectant le contexte culturel. La Stichting Nidos surveille également des enfants demandeurs d'asile accueillis par le COA à la suite de difficultés d'éducation dans la famille. Dans ce cas, la Stichting Nidos vient en aide aux parents pour qu'ils reprennent la main sur l'éducation de leur enfant.

www.nidos.nl



Dienst Justitiële Inrichtingen
Ministerie van Justitie en Veiligheid

Le **Dienst Justitiële Inrichtingen** (DJI) fait partie du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité. Si vous êtes en centre de détention pour immigrants, vous séjournerez dans un bâtiment fermé. Le DJI gère ce bâtiment. Les collaborateurs de DJI portent un uniforme. Ils s'occupent de vous et vous accompagnent pendant votre séjour dans le centre fermé.

www.dji.nl

Qu'est ce que l'on attend de vous ?

Il est important d'expliquer clairement pendant la procédure les raisons vous poussant à demander protection aux Pays-Bas. Il vous sera également demandé de montrer à l'IND tous les documents justificatifs que vous possédez ou que vous avez pu obtenir (comme vos documents personnels ou, par exemple, des lettres venant appuyer votre histoire).

Avant votre première audition, vous avez reçu de l'IND une brochure concernant l'envoi des documents. Vous devez encore recevoir des documents importants pour votre demande d'asile après votre première audition ? La brochure vous indique comment vous pouvez les transmettre à l'IND.

L'IND doit-il tenir compte d'éléments personnels dans votre situation ? Vous pouvez l'indiquer à VluchtelingenWerk (VWN) ou à l'IND.

L'IND peut ensuite prendre des mesures, par exemple pendant les entretiens ou pour l'hébergement auprès du COA. L'IND tente de vous assister du mieux possible.

Comment vous préparer pour votre procédure d'asile ?

Pendant la période de repos et de préparation (RVT), vous logez dans un centre d'accueil du COA.

Pendant la période de RVT, vous passez en général un examen médical pour déterminer si vous êtes en mesure d'expliquer les motifs de votre demande d'asile. Pendant la période de RVT, un collaborateur de VluchtelingenWerk (VWN) vous fournit aussi des informations sur la procédure d'asile. Le VWN vous accompagne et vous soutient pendant la procédure d'asile. Cette aide est gratuite. Juste avant le début de votre procédure d'asile, vous faites connaissance avec votre avocat. Votre avocat connaît les lois et les règles concernant l'asile. Il vous aide à préparer la deuxième audition. Lors de cet entretien, vous indiquez à l'IND pourquoi vous demandez l'asile. L'aide de votre avocat est généralement gratuite.

Si vous avez des enfants de 15 ans ou plus, ils seront également entendus lors d'une audition individuelle. Avez-vous des enfants entre 12 et 15 ans qui ont leurs propres raisons de demander l'asile ? Ils peuvent aussi obtenir une audition individuelle avec l'IND, s'ils le souhaitent. Vous pouvez le signaler à votre avocat.

La procédure d'asile jour après jour

Le jour de votre rendez-vous avec l'IND, vous vous rendez au bureau de l'IND. À partir de ce moment, la procédure d'asile normale (Algemene Asielprocedure, en abrégé AA) commence. L'AA dure en général six jours. Il existe également une procédure d'asile normale plus longue : l'AA+, qui dure en général neuf jours. L'AA+ concerne les demandes d'asile qui exigent une audition plus longue ou davantage de recherches de la part de l'IND. Elle s'applique aussi aux demandeurs d'asile qui ont besoin de plus d'attention en raison de problèmes mentaux ou physiques. Après la période de RVT, l'IND décide si vous vous trouvez dans la procédure AA ou AA+.

Pendant la procédure d'asile, vous pouvez séjourner dans le même lieu d'accueil que celui où vous étiez lors de la préparation de la procédure. Parfois, après la RVT, vous déménagez vers un lieu d'accueil plus proche des bureaux de l'IND. Pour les entretiens à l'IND, un transport sera organisé pour vous amener vers les bureaux de l'IND. Si les bureaux sont à proximité, vous pourrez y aller à pied. Ci-après, vous trouverez le déroulement de la procédure d'asile jour après jour.

Procédure d'asile normale (AA)

Jour 1 : deuxième audition

La deuxième audition est un entretien avec un collaborateur de l'IND. Lors de cet entretien, vous avez la possibilité d'expliquer en détail les motifs de votre demande d'asile. Pendant cet entretien, l'IND vous posera également des questions. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au VWN d'être présent lors de cet entretien. Vous pouvez aussi demander à votre avocat de s'en occuper.

Un interprète est présent lors de la deuxième audition. L'IND pose les questions en néerlandais. L'interprète traduit ces questions vers une langue que vous comprenez. L'interprète traduit vos réponses en néerlandais. L'interprète est indépendant, il ne travaille pas pour l'IND et n'exerce aucune influence sur la décision concernant votre demande d'asile. Important : si vous ne comprenez pas bien l'interprète, signalez-le immédiatement. L'IND essaiera alors de trouver un autre interprète. Il est important que vous compreniez bien les questions pour éviter tout malentendu. Le collaborateur de l'IND établit un compte rendu de la deuxième audition. Avez-vous déposé une demande d'asile avec votre partenaire/conjoint ? Vous aurez alors tous deux un entretien individuel avec un collaborateur de l'IND.

Il est important d'indiquer tout ce qui justifie le fait que vous ayez besoin d'une protection. Soyez honnête, indiquez clairement et complètement ce qui vous est arrivé, et pourquoi vous ne pouvez pas obtenir de protection dans votre pays d'origine. Si vous ne pouvez pas vous souvenir exactement d'un événement particulier, indiquez-le au collaborateur de l'IND. Le collaborateur de l'IND est au courant de la situation générale dans votre pays. Il est important que vous parliez de votre propre situation : pourquoi avez-vous besoin d'une protection personnelle ? Indiquez autant de détails pertinents que possible. Avez-vous des cicatrices, des problèmes physiques ou mentaux qui sont liés à la raison de votre demande d'asile ? Il est alors important de le signaler au collaborateur de l'IND. L'IND peut alors décider de vous proposer un examen médical si l'IND le juge utile pour l'évaluation de votre demande. Vous pouvez également décider vous-même de faire exécuter cet examen à vos frais.

Un interprète sera également présent lors de cet entretien. Vous recevez le compte rendu de la deuxième audition par l'IND ou par votre avocat.

Jour 2 : discussion à propos de la deuxième audition

Votre avocat discutera avec vous du compte rendu de la deuxième audition. Au cours de cet entretien, un interprète vous aidera également à traduire les échanges entre vous et votre avocat. S'il manque un élément dans le rapport ou si celui-ci contient des erreurs, votre avocat le signalera dans une lettre adressée à l'IND.

Jour 3 : première décision

L'IND décide si les conditions sont réunies pour vous accorder un permis de séjour au titre de l'asile. Le résultat de cette évaluation déterminera le déroulement de votre procédure d'asile. Il y a trois possibilités :

1. Vous remplissez les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile a été approuvée. Vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas.
2. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision dans le délai de six jours (ou neuf pour l'AA+) pour la demande d'asile. L'IND continue de traiter votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prolongée (Verlengde Asielprocedure, en abrégé VA). La décision concernant votre

demande d'asile suivra plus tard. Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur cette procédure d'asile prolongée.

3. L'IND juge que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevrez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND indiquant que l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile. Cette lettre s'appelle une intention. Cette lettre indique notamment les motifs du rejet et les conséquences pour vous. Votre avocat discute de cette lettre avec vous.

Jour 4 : réaction face à la décision : point de vue

Si l'IND a l'intention de rejeter votre demande d'asile, vous discutez de cette intention avec votre avocat. Votre avocat peut ensuite envoyer votre point de vue par écrit à l'IND. Il s'agit d'une lettre par laquelle vous répondez officiellement à l'intention de l'IND. Dans cette lettre, vous pouvez expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec l'intention.

Jours 5 et 6 : décision

Après la lecture de votre avis, l'IND juge si l'intention doit être modifiée ou non. Le résultat de cette évaluation déterminera à son tour la poursuite de votre procédure d'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre dans laquelle l'IND indique le résultat de cette évaluation. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas. Il y a trois possibilités :

1. Après lecture de votre point de vue, l'IND estime que vous répondez en fait aux critères d'un permis de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (= décision) indiquant que votre demande d'asile a été approuvée. Vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Votre avocat vous indique quelles sont les conséquences pour votre cas.
2. L'IND a besoin de plus de temps pour l'examen et ne peut pas prendre de décision dans le délai de six jours (ou neuf pour l'AA+) pour la demande d'asile. L'IND continue à traiter votre demande d'asile dans le cadre de la VA. Vous recevrez une autre brochure contenant des informations sur cette procédure d'asile prolongée.
3. L'IND continue de penser que vous ne remplissez pas les conditions d'obtention d'un titre de séjour au titre de l'asile. Vous recevez (par le biais de votre avocat) une lettre de l'IND (=décision) indiquant que votre demande d'asile a été rejetée. Cette décision indique les motifs du rejet et les conséquences pour votre cas. Par exemple, il se peut que vous ne soyez plus autorisé(e) à rester aux Pays-Bas et que vous deviez retourner dans votre pays. Elle vous indique également ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de rejet. Elle précise également ce que vous pouvez faire pour retourner dans votre pays. Votre avocat discute de la décision avec vous.

Procédure d'asile normale de neuf jours (AA+)

L'IND traite votre demande d'asile dans le cadre d'une procédure AA+ ? Dans ce cas, votre procédure d'asile dure généralement neuf jours :

- Jours 1 et 2 : deuxième audition ;
- Jours 3 et 4 : discussion à propos de la deuxième audition avec l'avocat ;
- Jour 5 : première décision ;
- Jours 6 et 7 : réaction, faite par l'avocat, face à la décision (observations) ;
- Jours 8 et 9 : deuxième décision.

Retrait de votre demande

Vous pouvez retirer votre demande à tout moment. Dans ce cas, veuillez contacter votre avocat ou l'IND. Vous retirez la demande déposée auprès de l'IND ? Dans ce cas, vous ne pouvez plus rester aux Pays-Bas, sauf si vous avez une autre raison de pouvoir y rester. Vous n'avez plus droit à l'hébergement. Vous retirez votre demande d'asile ? Une interdiction d'entrée peut vous être imposée. Vous n'êtes alors pas autorisé(e) à voyager et à séjourner dans l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Liechtenstein et en Suisse pendant une certaine période. Après le retrait de votre demande d'asile, vous pouvez déposer une nouvelle demande d'asile, même si vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée.

Après la procédure d'asile

Après le AA ou le AA+, vous déménagez vers un autre lieu d'hébergement du COA.

Vous obtenez un permis de séjour

Si l'IND approuve votre demande d'asile, vous pouvez rester (provisoirement) aux Pays-Bas. Vous recevez un permis de séjour, vous pouvez travailler et vous pouvez faire venir les éventuels membres de votre famille. Ensuite, le COA vous aide à chercher un logement. Lors d'un entretien avec le COA, des informations importantes sont recueillies pour votre logement. Sur la base de ces informations, vous serez affecté(e) à une commune des Pays-Bas. La commune en question recherche ensuite un logement approprié. La commune ne vous propose qu'une seule fois un logement, et vous devez l'accepter, dans la plupart des cas. Vous pouvez rester dans le centre d'accueil du COA jusqu'à ce que vous obteniez votre logement. L'IND vous informera de vos droits et obligations après l'approbation de votre demande d'asile. Les collaborateurs du VWN peuvent vous aider à vous intégrer dans la société néerlandaise. Ils peuvent vous orienter vers toutes sortes d'organismes. Ils peuvent vous accompagner lors du déménagement vers la nouvelle commune et dans les recherches d'une formation ou d'un emploi. Le VWN peut aussi vous aider à faire venir les membres de votre famille.

Vous n'obtenez pas de permis de séjour

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous pouvez, en concertation avec votre avocat, faire appel de cette décision devant un tribunal néerlandais. Cela signifie que vous notifiez officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND. Vous pouvez généralement attendre aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez demander au juge de rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera à ce propos. Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile.

Si l'IND rejette votre demande d'asile, vous êtes transféré(e) vers un autre centre pour demandeurs d'asile. En général, vous avez 28 jours pour y organiser votre départ des Pays-Bas. Après cette période, vous n'avez plus droit à l'hébergement. Vous ne pouvez alors plus résider dans le centre pour demandeurs d'asile. Même

après la procédure d'asile, vous pouvez vous adresser au VWN pour obtenir de l'aide et des informations.

Retour

Vous êtes vous-même responsable du retour dans votre pays d'origine. L'organisme Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) vous aide à préparer votre retour. Le DT&V vous contacte donc après le rejet de la demande d'asile. Si vous ne quittez pas les Pays-Bas de votre plein gré pendant le délai spécifié, le DT&V peut prendre des mesures pour vous forcer à quitter les Pays-Bas.

Vous souhaitez discuter auparavant du retour avec le DT&V ? Veuillez contacter votre avocat ou le VWN. Ils vous mettront en contact avec le DT&V. Vous pouvez aussi contacter vous-même le DT&V en envoyant un courriel à ilc@dtv.minvenj.nl

Si vous souhaitez retourner de votre propre gré vers votre pays d'origine, vous pouvez contacter le DT&V ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Leur site internet vous indique comment les contacter. Vous obtiendrez également des informations sur le retour et le soutien (aide de base au retour volontaire et/ou aide à la réintégration) dont vous pouvez bénéficier. Ces organismes peuvent vous fournir des informations pratiques et vous assister dans les préparatifs pour votre départ. Vous pouvez vous adresser à l'OIM au centre d'accueil du COA. Vous pouvez également contacter les collaborateurs du VWN ou d'autres organismes si vous avez des questions sur un éventuel retour et le soutien y afférent.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont tous les types d'informations vous concernant. Les organismes qui ont collaboré à cette brochure sont énumérés ci-dessous. Ces organismes traitent les données à caractère personnel dans le cadre du traitement de votre demande, notification ou requête. Ils vous demanderont vos coordonnées et interrogeront également d'autres organismes ou personnes si nécessaire. Ces organismes utilisent et conservent vos données et les transmettent à d'autres organismes, si la loi l'exige. La législation sur la protection des données à caractère personnel définit les obligations des organismes qui traitent vos données. Par exemple, ils doivent traiter vos données avec soin et en toute sécurité. Les lois sur la protection des données à caractère personnel énoncent également vos droits. À votre demande, vous avez, par exemple, le droit de :

- consulter vos données sauvegardées auprès des organismes ;
- savoir ce que les organismes font de vos données et pourquoi ;
- savoir à quels organismes vos données ont été transmises.

Vous souhaitez en savoir plus sur le traitement de vos données à caractère personnel et sur vos droits ? Consultez les sites internet de ces organismes.

Demande d'asile en rétention administrative

Vous ne pouvez pas rester aux Pays-Bas et vous ne quittez pas de votre plein gré les Pays-Bas ? Vous pouvez alors être placé(e) en rétention administrative. La rétention

administrative désigne le séjour dans un bâtiment fermé (centre de détention). Son but est de garder à disposition des personnes qui ne sont pas autorisées à rester aux Pays-Bas, en vue d'un départ forcé.

Vous êtes en rétention administrative et vous demandez l'asile ? Ou bien avez-vous demandé l'asile, puis avez été placé(e) en rétention administrative ? Si c'est le cas, votre demande d'asile sera traitée par le Complexe judiciaire de Schiphol (JCS). L'IND doit ensuite prendre une décision sur votre demande dans un délai de six semaines.

Dans la plupart des cas, vous êtes amené(e) au bâtiment du JCS. Mais il est également possible que vous restiez là où vous êtes maintenant. Vous allez au JCS et vous demandez l'asile pour la première fois ? L'IND vous demandera alors, à votre arrivée, de remplir un questionnaire sur papier ou sur ordinateur. Ce formulaire s'appelle un formulaire de demande. L'IND peut décider de renoncer au formulaire de demande, par exemple en cas de nombreuses demandes.

Vous obtenez ensuite un premier entretien avec l'IND, c'est ce qu'on appelle la première audition. C'est un entretien important lors duquel l'IND vous pose des questions. Lors de cet entretien, l'IND veut obtenir des informations sur votre identité et sur votre lieu d'origine, sur votre voyage et sur les raisons de votre séjour aux Pays-Bas. Des questions vous seront posées sur :

- votre identité, votre nationalité, votre origine, votre lieu de résidence et votre cadre de vie ;
- votre famille ;
- vos documents ;
- votre formation ;
- votre travail et votre service militaire ;
- si vous avez habité dans d'autres pays ;
- votre voyage vers les Pays-Bas ;
- en bref, le motif pour lequel vous demandez l'asile.

Soyez honnête et donnez toujours des informations véridiques. N'utilisez donc jamais des données se trouvant dans un faux document (de voyage). Indiquez aussi si vous avez utilisé un pseudonyme (= nom d'emprunt). Si vous donnez des informations ou des données erronées ou incomplètes à l'IND, cela peut avoir des conséquences négatives pour la décision de votre demande d'asile.

L'IND établit un compte rendu (rapport) de l'entretien. Vous recevrez une copie du compte rendu par le biais de votre avocat. Un avocat vous sera désigné pour vous aider à préparer la procédure d'asile normale. Vous pouvez aussi chercher vous-même un avocat. Votre avocat connaît les lois et les règles concernant l'asile. Il sait combien la deuxième audition est importante. Il s'agit de l'entretien avec l'IND au cours duquel vous indiquez pourquoi vous demandez l'asile. En général, vous n'avez pas à payer l'avocat. Le Raad voor Rechtsbijstand le fera pour vous.

La procédure d'asile normale (AA ou AA+) en rétention administrative est la même que pour les demandeurs d'asile qui ne sont pas en rétention administrative. Vous pouvez lire en haut de cette brochure comment se déroule la procédure AA ou AA+ jour après jour.

La procédure d'asile simplifiée

Vous venez d'un pays sûr, vous êtes un citoyen de l'UE ou vous bénéficiez déjà d'une protection internationale ? Il y a alors de fortes chances que l'asile ne vous soit pas

accordé. L'IND traite alors votre demande lors d'une procédure simplifiée et accélérée. Pendant cette procédure, vous n'avez qu'un seul entretien avec l'IND. Cela vaut également si vous avez déjà un permis de séjour au titre de l'asile aux Pays-Bas, dans un autre État membre de l'UE, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse. L'IND évalue les informations que vous avez communiquées sur les motifs de votre demande d'asile et décide si vous recevrez un permis d'asile ou non. Dans la brochure, vous trouverez de plus amples informations sur la procédure d'asile simplifiée.

Liste des pays sûrs

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, États-Unis, Géorgie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kosovo, Maroc, Mongolie, Monténégro, Macédoine du Nord, Sénégal, Serbie, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Cette liste est susceptible d'être modifiée : des pays peuvent être ajoutés ou supprimés. Cela dépend de la sécurité dans un pays. La dernière version de la liste des pays sûrs est disponible sur le site internet du gouvernement des Pays-Bas : www.rijksoverheid.nl

Après la procédure d'asile

L'IND rejette votre demande d'asile ? Dans ce cas, vous pouvez, en concertation avec votre avocat, faire appel de cette décision devant un tribunal néerlandais. Cela signifie que vous notifiez officiellement au juge que vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'IND.

Vous pouvez également demander au juge si vous pouvez rester aux Pays-Bas pendant la procédure d'appel. Votre avocat vous aidera à ce propos.

Le juge examine ensuite si l'IND a correctement appliqué le droit néerlandais lorsqu'il a statué sur votre demande d'asile. Dans de nombreux cas, vous pouvez attendre la décision aux Pays-Bas. Vous restez alors dans un centre fermé.

Retour

Si vous n'êtes pas autorisé à rester aux Pays-Bas, vous devrez quitter le pays de votre propre chef.

L'organisation Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V) peut vous aider à préparer votre retour. Le DT&V vous contacte donc après le rejet de la demande d'asile. Si vous ne quittez pas les Pays-Bas de votre propre chef pendant le délai spécifié, le DT&V peut prendre des mesures pour vous forcer à quitter les Pays-Bas. Vous souhaitez discuter auparavant du retour avec le DT&V ? Veuillez contacter votre avocat ou le COA. Ils vous mettront en contact avec le DT&V. Vous pouvez aussi contacter vous-même le DT&V en envoyant un courriel à ilc@dtv.minvenj.nl

Si vous souhaitez retourner de votre propre gré vers votre pays d'origine, vous pouvez contacter le DT&V ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Leur site internet vous indique comment les contacter. Vous obtiendrez également des informations sur le retour et le soutien (aide de base au retour volontaire et/ou aide à la réintégration) dont vous pouvez bénéficier. Ces organisations peuvent vous fournir des informations pratiques et vous assister dans les préparatifs pour votre départ. Dans la plupart des cas, vous pouvez vous adresser à l'OIM auprès du centre de détention. Vous pouvez également contacter les collaborateurs du VWN si vous avez des questions sur un éventuel retour et sur le soutien dont vous pourriez bénéficier.

Questions fréquemment posées

Quand commence la procédure d'asile normale ?

Après votre enregistrement à la police en tant que demandeur d'asile, vous attendez votre premier entretien avec l'IND. Il s'agit de la première audition. Vous avez ensuite au moins six jours pour vous préparer à la procédure d'asile (AA ou AA+). En pratique, il faut plus de temps avant que la procédure d'asile ne commence. Dans certains cas, vous n'aurez pas de temps de préparation. Vous obtiendrez la convocation de l'IND à la deuxième audition au centre d'accueil du COA.

Combien de temps dois-je attendre pour obtenir une décision de l'IND ?

La procédure d'asile normale dure, dans la plupart des cas, six (AA) ou neuf (AA+) jours ouvrables. Parfois, l'IND ne peut pas prendre de décision pendant cette période, par exemple si vous tombez malade pendant la procédure d'asile. Dans ce cas, l'IND prolonge la procédure AA ou AA+ de six jours ouvrables supplémentaires, voire plus. Les bureaux de l'IND sont généralement fermés le samedi et le dimanche : ce ne sont pas des jours ouvrables. L'IND peut également décider de poursuivre le traitement de votre demande d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prolongée. Vous recevrez alors une autre brochure contenant de plus amples informations sur cette procédure d'asile prolongée. La loi précise dans quel délai l'IND doit statuer sur votre demande d'asile après son dépôt. Il s'agit du délai légal de prise de décision. Vous trouverez ces délais légaux de prise de décision sur les sites www.ind.nl/beslistermijnen ou www.ind.nl/en/decision-periods. Le délai de prise de décision peut être prolongé dans certains cas. L'IND doit prendre une décision dans un délai de vingt et un mois.

L'IND ne vous a pas envoyé de décision pendant ce délai ? Vous pouvez alors demander par lettre à l'IND de statuer rapidement sur votre demande d'asile. Votre avocat peut vous aider dans cette démarche.

Je préfère raconter l'histoire relative à ma demande d'asile à un homme ou à une femme. Est-ce possible ?

Oui, vous pouvez l'indiquer lors de la première audition (= entretien avec l'IND). L'IND tentera ensuite de trouver un collaborateur ou une collaboratrice de l'IND et un interprète ou une interprète pour la deuxième audition.

Que dois-je faire si je suis malade ou enceinte ?

Si vous êtes malade ou enceinte, signalez-le à l'infirmière pendant l'examen pour obtenir un avis médical (voir la brochure : « Avant que votre procédure d'asile ne commence »). Ces informations sont particulièrement importantes si vous avez ou pensez avoir une maladie contagieuse, telle que : la tuberculose, la gale ou l'hépatite B. Tout ce que vous direz à l'infirmière restera confidentiel. L'infirmière ne donnera jamais d'informations sur votre état de santé à d'autres personnes sans votre autorisation. Si vous tombez malade pendant la procédure d'asile, signalez-le à un membre du personnel du COA, de l'IND ou du VWN. Ils peuvent vous aider à obtenir l'aide (médicale) appropriée. Vous êtes malade le jour où vous avez un entretien avec l'IND ou avec votre avocat ? Demandez au COA de l'indiquer à l'IND ou à votre avocat.

Vous avez encore des questions après avoir lu cette brochure ?

Vous pouvez poser ces questions à votre avocat ou à l'un des membres du COA, de l'IND ou du VWN.

Vous avez une réclamation ?

Tous les organismes impliqués dans la procédure d'asile travaillent de manière professionnelle et précise. Vous avez toutefois le sentiment de ne pas avoir été bien traité(e) par un organisme ? Vous pouvez déposer une réclamation. Votre avocat ou le VWN peut vous aider dans cette démarche.

Le présent document est une publication
conjointe de :
Afdeling Vreemdelingenpolitie, Identificatie
en Mensenhandel (AVIM)
Stichting Nidos
Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
Immigratie- en Naturalisatiedienst (IND)
Koninklijke Marechaussee (KMar)
Raad voor Rechtsbijstand (RvR)
VluchtelingenWerk Nederland (VWN)
Organisation internationale pour les
migrations (OIM)
Dienst Terugkeer en Vertrek (DT&V)

Pour le compte du :
Ministère de la Justice et de la Sécurité,
direction Politique de migration
www.rijksoverheid.nl

Aucun droit ne peut être tiré du contenu de
cette publication. Si la traduction conduit à
des différences d'interprétation, la version
néerlandaise fait foi.